

Pour les rachats, il existe une **interdiction de versement du capital qui dure 3 ans**. Cela signifie que les prestations résultant des rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant 3 ans. Sont concernés : les paiements de capitaux en cas de retraite, les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements en espèces en cas de reprise d'une activité lucrative indépendante ou de départ définitif à l'étranger. Les rachats peuvent être effectués **jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse**. L'employeur peut participer financièrement à un rachat.

Les personnes qui souhaitent recevoir une part de la prestation de vieillesse sous forme de capital ne peuvent plus effectuer de rachats à partir de 3 ans avant la retraite.

Si un capital de prévoyance a déjà été touché dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, un rachat n'est possible **qu'après remboursement total du versement anticipé**. Les versements anticipés du pilier 3a (prévoyance privée) ne sont pas concernés.

Les sommes de rachat sont déductibles sur le plan fiscal. Nous vous recommandons d'éclaircir d'abord les possibilités de déductions fiscales en cas de rachats facultatifs **avec la commission d'impôts compétente**. Nous ne donnons aucune garantie à ce sujet. Du point de vue fiscal, la date de valeur de l'avis de crédit est déterminante. Cela signifie que votre versement doit nous parvenir **au plus tard le 31 décembre**.

Je déclare avoir lu les explications ci-dessus et répondu aux questions de façon véridique.

Lieu et date

Signature de la personne assurée